

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Trois-Rivières, le 26 octobre 2008

MICHAËL GARCEAU

33631-10-2

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire

Municipalité de canton d'Elgin

Changement de nom

La ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, madame Nathalie Normandeau, donne avis qu'elle a approuvé en date du 3 mars 2009, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la « Municipalité de canton d'Elgin » pour lui donner le nom de la « Municipalité d'Elgin », située dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

*La ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
NATHALIE NORMANDEAU

1959

Agriculture, Pêcheries et Alimentation

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir

(Indication géographique protégée « Agneau de Charlevoix »)

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03)

En application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03), des personnes ont demandé la reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir. La conformité de leur demande aux critères et exigences de la Loi a été contrôlée notamment en ce que :

1° sur l'initiative d'un groupe de personnes intéressées, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, constitué en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03), a chargé, conformément à l'article 15 de la Loi, des comités compétents pour :

— évaluer le cahier des charges dont dépend l'authenticité des produits désignés par l'appellation demandée;

— évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification des produits visés notamment par des plans de contrôle propres à vérifier leur conformité à ce cahier des charges;

2° conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, au moins un organisme de certification a démontré au Conseil qu'il satisfait au référentiel le concernant;

3° en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 49 et suivants de la Loi, le Conseil s'est assuré notamment que cet organisme de certification peut mener un programme de certification propre au cahier des charges concernant l'appellation demandée;

4° que cet organisme de certification a fourni au Conseil, parmi les documents exigés en vertu de la Loi et des règlements du ministre, la liste des personnes qui y sont inscrites ainsi que la liste des produits que cet organisme entend certifier;

5° en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de la Loi, le Conseil a procédé à des consultations avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation réservée;

6° conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 30 de la Loi, le Conseil a transmis au ministre sa recommandation favorable à la reconnaissance de l'appellation réservée demandée relative au lien avec un terroir et conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre pour la reconnaissance d'une indication géographique protégée;

EN CONSÉQUENCE, soyez avisé que je reconnais comme une appellation réservée relative au lien avec un terroir l'indication géographique protégée « Agneau de Charlevoix »; conformément à l'article 6 de la Loi, cette reconnaissance confère à ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité pour certifier l'authenticité des produits ainsi désignés, et aux conditions établies par ce dernier, le droit exclusif d'utiliser cette appellation.